

Federation of Law Societies
of Canada



Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada

**Présentation au Comité permanent de la Sécurité publique et
nationale en ce qui concerne le projet de loi C-3,
*Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
(certificat et défenseur) et une autre loi en conséquence***

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

Ottawa, le 29 novembre 2007

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I INTRODUCTION	1
II LES PRÉOCCUPATIONS DE LA FÉDÉRATION.....	1
III RÉGIME DES CERTIFICATS DE SÉCURITÉ ET DÉFENSEURS	2
IV RECOMMANDATIONS VISANT À AMÉLIORER LE PROJET DE LOI C-3.....	4
V RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	10
VI NOTES EN FIN DE CHAPITRE	12

I INTRODUCTION

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada est l'organisme coordonnateur national des 14 corps dirigeants provinciaux et territoriaux de la profession juridique au Canada. Nos ordres professionnels de juristes membres sont chargés de réglementer les 95 000 avocats du Canada et les 3 500 notaires du Québec dans l'intérêt du public. La Fédération joue un rôle de premier plan dans des dossiers divers d'intérêt national et international qui concernent la justice et les questions de réglementation essentielles à la protection du public. La Fédération apprécie cette occasion de pouvoir contribuer à cette étude du Comité du projet de loi C-3, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et défenseur) et une autre loi en conséquence* (« projet de loi C-3 »).
2. La Fédération possède une connaissance et une expertise spécialisées en ce qui concerne le rôle de l'avocat dans le maintien de la primauté du droit et dans l'administration de la justice et est bien placée pour discuter des mesures législatives à cet égard. À l'automne 2005, elle a présenté des soumissions au Sous-comité de la Sécurité publique et nationale du Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile en ce qui a trait au processus lié aux certificats de sécurité tel qu'il est mentionné dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la « LIPR »)¹ et a comparu devant le Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*. La Fédération a également comparu devant la Cour suprême du Canada à titre d'intervenant dans l'affaire *Charkaoui c. Canada* (Citoyenneté et Immigration)².

II LES PRÉOCCUPATIONS DE LA FÉDÉRATION

3. La Fédération exprime un certain nombre de préoccupations à propos du modèle axé sur le défenseur décrit dans le projet de loi C-3. Ce projet de loi propose un modèle minimaliste qui ne protège pas adéquatement les droits fondamentaux de la personne visée par le certificat de sécurité (la « personne visée ») lorsque le gouvernement cherche à se fier aux renseignements sur la sécurité gardés secrets.
4. Plus particulièrement, le modèle proposé n'est pas en mesure d'assurer ceci :
 - a. garantir que le défenseur a totalement accès à tous les documents pertinents que possède le gouvernement;
 - b. conférer un droit inconditionnel au défenseur de communiquer avec la personne visée et son avocat pendant la totalité du processus;
 - c. permettre aux personnes visées par les certificats de sécurité de choisir un défenseur à partir d'une liste d'avocats détenant les autorisations de sécurité;

- d. clarifier la nature précise de la relation entre le défenseur et la personne désignée et reconnaître l'obligation de confidentialité de celui-ci envers la personne désignée;
- e. garantir que le gouvernement établira les infrastructures nécessaires en vue de donner au défenseur des ressources suffisantes pour qu'il puisse remplir son rôle de façon efficace.

III RÉGIME DES CERTIFICATS DE SÉCURITÉ ET DÉFENSEURS

a) Contexte

- 5. En réponse à l'arrêt de la Cour suprême du Canada de février 2007 dans l'affaire *Charkaoui*, le gouvernement a présenté le projet de loi C-3. La Cour a soutenu que la procédure d'examen du caractère raisonnable de certificats de sécurité en vertu de la LIPR viole les principes de justice fondamentale qui sont protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³ (la « Charte ») et n'est pas sauvegardée par l'application de l'article premier de la Charte.
- 6. On emploie les certificats de sécurité pour interdire de territoire un résident permanent ou un étranger pour « raison de sécurité, d'atteinte aux droits de la personne ou aux droits internationaux, de grande criminalité ou de crime organisé ». Dès que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ont apposé leurs signatures sur le certificat, un juge de la Cour fédérale doit l'examiner pour en déterminer le caractère raisonnable⁴.
- 7. La LIPR stipule qu'un juge désigné doit établir le caractère suffisant de la preuve secrète fournie par le gouvernement, laquelle, si elle est acceptée, peut constituer le fondement de la détention et/ou du renvoi de la personne visée par le certificat. La preuve secrète n'est pas communiquée à la personne visée ni à son avocat et n'est jamais contrôlée par celui-ci. Le juge désigné examine plutôt la preuve secrète et interroge ou contre-interroge personnellement les témoins présentés par le gouvernement, en l'absence de la personne visée ou de son avocat. C'est cette caractéristique présente dans le contexte du certificat de sécurité qui a permis à la Cour de déclarer dans l'arrêt *Charkaoui* que les provisions étaient inconstitutionnelles.
- 8. Tout en reconnaissant que le gouvernement puisse avoir des motifs valables pour maintenir certaines preuves secrètes, la Cour a indiqué qu'il y a d'autres moyens pour protéger le secret entourant la preuve, qui seraient moins envahissants au niveau des droits de la personne désignée. La Cour a précisément indiqué que l'un de ces moyens constituait à nommer un défenseur.

b) La pratique du défenseur

9. La Fédération appuie le recours au défenseur si celui-ci se fait de façon appropriée et efficace – les avocats qui détiennent une autorisation de sécurité émise par le gouvernement et qui représentent les intérêts des personnes visées lorsque celles-ci, ainsi que leur avocat, sont exclues au moment où l'on divulgue la preuve secrète. On a déjà appliqué le modèle de défenseur au Canada et celui-ci est abondamment appliqué au Royaume-Uni dans l'espoir d'alléger une partie de l'injustice inhérente dans un processus qui ne permet pas à une personne de connaître les motifs qu'on lui reproche⁵.

i) Le modèle appliqué au Royaume-Uni

10. Au Royaume-Uni, on emploie le système de défenseur depuis 1997 dans les cas d'audiences relatives à l'immigration ou d'audiences en vertu de la *Prevention of Terrorism Act* lorsque le gouvernement procède à la divulgation de la preuve et que la personne visée et son avocat en sont exclus.
11. Le mandat du défenseur consiste à agir dans les intérêts de la personne concernée. Il doit également contester la position du gouvernement. La personne concernée a le droit d'en choisir un dont le nom figure dans un répertoire d'avocats qui détiennent l'autorisation de sécurité. Il n'y a aucune restriction quant au droit des défenseurs de rencontrer la personne concernée avant l'examen des renseignements secrets. Par contre, dès qu'ils ont pris connaissance des renseignements, ils n'ont plus le droit de communiquer avec la personne sans d'abord avoir obtenu la permission de la cour ou du tribunal. Au Royaume-Uni, les avocats qui ont agi à titre de défenseurs et les autres ont sévèrement critiqué cet aspect du modèle. Ils ont également exprimé des préoccupations à propos de l'importance de la divulgation qui leur est présentée par le gouvernement⁶.
12. L'une des caractéristiques du modèle utilisé au Royaume-Uni qui a été applaudie par les avocats agissant à titre de défenseurs dans ce pays et par les autres est la mesure dans laquelle le gouvernement s'est assuré que les avocats nommés en tant que défenseurs sont considérés comme indépendants. Le registre de défenseur comprend le nom d'avocats hautement estimés, spécialisés en droit civil et en droits de la personne et le nom d'avocats ayant défendu des personnes accusées d'infractions relatives au terrorisme.

ii) Le modèle CSARS

13. Depuis plus de vingt ans, le Canada a son propre modèle de défenseur – un modèle qui, selon la Fédération, permet de contourner les nombreux points faibles que l'on retrouve dans le modèle du Royaume-Uni. On a employé des défenseurs qui détenaient une autorisation de sécurité lors de présentations devant le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

(«CSARS») dans les situations où la preuve secrète était divulguée en l'absence de la personne concernée et de son avocat.

14. Le CSARS est un organisme qui examine les activités du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et étudie les plaintes portées contre le SCRS. Avant 2002, le CSARS prenait part aux audiences relatives à l'immigration. Si le gouvernement cherchait à déporter un résident permanent pour des raisons de sécurité, on envoyait un rapport au CSARS qui avait ensuite la responsabilité de déterminer l'exactitude du rapport. En assumant ses responsabilités, le CSARS pouvait tenir des audiences à huis clos pendant lesquelles on divulguait la preuve secrète en l'absence de la personne concernée et de son avocat.
15. Le CSARS a élaboré ses propres procédures, dont une traitait le maintien des avocats détenant une autorisation de sécurité, afin qu'ils agissent à titre d'avocat au nom du CSARS. Ceux-ci devaient représenter la personne concernée et son avocat, en scrutant la preuve secrète déposée en leur absence et en contant la décision voulant que la personne concernée n'ait pas accès à l'information. Malgré l'obligation de protéger le secret entourant la preuve présentée en l'absence de la personne concernée, l'avocat du CSARS avait la permission de continuer à communiquer avec celle-ci. Toutefois, il faudrait noter que, en tant qu'avocats du CSARS, ils n'étaient pas tenus de respecter l'obligation de confidentialité envers cette personne.
16. Voici les deux caractéristiques qui ont la plus haute importance dans le processus établi par le CSARS.
 - a. L'avocat du CSARS avait accès à toute l'information détenue par le SCRS relativement à la personne concernée.
 - b. L'avocat du CSARS avait la permission de rencontrer la personne concernée et son avocat après avoir examiné la preuve secrète.
17. La Cour dans l'affaire *Charkaoui* a indiqué qu'il n'y avait nulle mention du fait que le système de défenseur «n'avait pas bien fonctionné» et a cité l'exemple du CSARS pour représenter «un cas où un juste équilibre a été établi entre la protection des renseignements sensibles et les droits procéduraux individuels⁷».

IV RECOMMANDATIONS VISANT À AMÉLIORER LE PROJET DE LOI C-3

18. Le contexte relatif aux défenseurs en vertu du projet de loi C-3 est forgé d'après le système utilisé au Royaume-Uni et contient bon nombre des mêmes imperfections. Afin d'être efficace et de réduire au minimum l'injustice inhérente dans un processus qui ne permet pas à une personne visée de bien connaître les motifs pour lesquels elle est poursuivie, nous soumettons respectueusement que le régime soit modifié en vue de comprendre les éléments mentionnés ci-dessous.

- Le défenseur devrait avoir un accès sans restriction à tous les renseignements pertinents qui sont en possession du gouvernement.
- La personne visée devrait avoir la permission de choisir un défenseur parmi ceux dont le nom figure dans le répertoire des avocats qui ont une autorisation de sécurité et qui sont considérés indépendants.
- Le défenseur devait avoir la permission de communiquer avec la personne visée tout au long du processus.
- Les communications échangées entre le défenseur et la personne visée devraient être confidentielles.
- Les infrastructures appropriées devaient être en place afin de s'assurer que le défenseur a les ressources nécessaires pour remplir son rôle.

a) Les défenseurs et l'accès à l'information

19. Lorsqu'elle aura été modifiée par le projet de loi C-3, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* R obligera le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le «ministre») à fournir une copie de tous les renseignements et autres éléments de preuve qui seront fournis au juge mais non à la personne désignée⁸.
20. Le défenseur peut contester les affirmations du ministre voulant que les renseignements ou les autres éléments de preuve soient entendus en l'absence de la personne visée ainsi que leur pertinence, fiabilité et suffisance⁹.
21. Aucune disposition du projet de loi C-3 ne permet au défenseur d'examiner le matériel concernant la personne visée en possession du gouvernement. Aucune disposition du projet de loi C-3 n'oblige non plus le gouvernement à procéder à la divulgation complète de tous les renseignements pertinents, tant inculpatives que disculpatoires, à l'intention du défenseur.
22. Afin de remplir efficacement leur rôle et de protéger les intérêts des personnes visées, les défenseurs ne doivent pas être restreints à examiner et à contester seulement les renseignements présentés en cour par le gouvernement. En étant restreint de cette façon, le défenseur n'occuperait pas une position différente de celle occupée par les juges de la Cour fédérale qui examinent actuellement le caractère raisonnable relatif aux certificats de sécurité. La Cour suprême du Canada a décrit ainsi la position actuelle du juge dans l'affaire *Charkaoui* :

[...] sa participation au nom de la personne désignée se limite à ce que les ministres lui soumettent. Par conséquent, le juge n'est pas en mesure de compenser l'absence d'examen éclairé, de contestation et de contre-preuve par une personne qui est au fait de la cause. Or, pareil examen est précisément ce que requiert le principe selon lequel une personne dont la liberté est en jeu doit savoir ce qu'on lui reproche¹⁰.

23. En l'absence de normes rigoureuses régissant la divulgation telles que celles établies par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Stinchcombe*¹¹, le défenseur doit avoir la permission d'accéder à tout le matériel en possession du gouvernement concernant la personne visée afin de s'assurer que tous les éléments de preuve pertinents, y compris la preuve disculpatoire, sont présentés devant la cour.
24. Il est intéressant de noter que les modifications apportées récemment aux règles employées au Royaume-Uni enjoindront le gouvernement à divulguer au défenseur un énoncé portant sur l'information sur laquelle il compte s'appuyer ainsi que tout le matériel disculpatoire qu'il connaît¹².

RECOMMANDATION 1

25. **La Fédération recommande que le projet de loi C-3 soit modifié de façon à préciser que le défenseur doit avoir accès à tout le matériel sur la personne visée que possède le gouvernement.**

RECOMMANDATION 2

26. **Si l'on refuse d'ajouter une disposition législative expresse qui permet au défenseur d'accéder à tout le matériel dont le gouvernement a possession, la Fédération recommande que le projet de loi C-3 soit modifié afin d'imposer des obligations rigoureuses en matière de divulgation au gouvernement pour veiller à ce que tout le matériel, inculpatoire et disculpatoire, soit divulgué de façon continue au défenseur. Le droit du défenseur de contester la portée des renseignements fournis par le gouvernement devrait également être prévu expressément dans la loi.**

b) Le droit d'une personne visée de choisir un défenseur

27. La *LIPR*, modifiée par le projet de loi C-3, oblige un juge à tenir une audience sur le caractère raisonnable d'un certificat de sécurité pour nommer un défenseur à partir de la liste établie par le ministre de la Justice. Le rôle du défenseur est de protéger les intérêts de la personne visée par un certificat de sécurité lorsqu'une preuve secrète est entendue en l'absence de la personne visée et de son avocat¹³.
28. Ainsi que l'a déterminé la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Charkaoui*, un processus dans le cadre duquel une personne visée peut être détenue indéfiniment ou renvoyée du Canada en fonction d'éléments de preuve qu'elle n'a pas entendus et qu'elle n'a pas eu l'occasion de contester viole le droit de cette personne à la justice fondamentale garantie par l'article 7 de la *Charte*.

29. La nomination d'un défenseur ne change pas le fait que les droits d'une personne visée d'être informée des faits retenus contre elle et de se défendre contre ceux-ci sont violés. La nomination d'un défenseur est une tentative de remédier à cette violation. Il est dans l'intérêt de la justice que les personnes visées aient confiance au défenseur nommé pour les aider. La Fédération est d'avis que la personne dont les droits à la justice fondamentale sont violés doit être autorisée à choisir un défenseur qui protégera ses intérêts à partir d'une liste d'avocats établie par le ministre de la Justice.
30. Dans son rapport «Justice fondamentale dans des temps exceptionnels : rapport principal du Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*», le Comité a pris la même position en recommandant ceci : «[q]ue la partie concernée par la procédure ait le droit de choisir un intervenant spécial à partir d'une liste suffisamment longue d'avocats possédant une autorisation de sécurité et une expérience adéquate, financés par le gouvernement, sans toutefois être aucunement lié à celui-ci¹⁴.»
31. Pour améliorer la confiance en l'indépendance des défenseurs, le ministre de la Justice peut considérer consulter des représentants d'organisations non gouvernementales pour établir la liste des défenseurs. Il existe un précédent pour une telle consultation dans la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, qui prévoyait qu'un représentant de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada devait participer au processus de sélection du directeur et du directeur adjoint des poursuites pénales¹⁵.

RECOMMANDATION 3

32. **La Fédération recommande que le projet de loi C-3 soit modifié de façon à accorder à la personne visée le droit de choisir un défenseur à partir de la liste d'avocats qui ne sont pas affiliés au gouvernement préparée par le ministre de la Justice.**

RECOMMANDATION 4

33. **La Fédération recommande que le projet de loi C-3 soit modifié de façon à exiger que le ministre de la Justice consulte des représentants d'organisations non gouvernementales lorsqu'il établira la liste de défenseurs.**

c) Communications entre une personne visée et un défenseur

34. L'aspect le plus critiqué du modèle des défenseurs du Royaume-Uni est l'interdiction de communiquer avec la personne visée et son avocat une fois que le défenseur a vu la preuve secrète. La Cour a noté cette caractéristique pendant l'affaire *Charkaoui*.

35. Aux termes du paragraphe 85.4(2) de la LIPR, modifiée par le projet de loi C-3, le défenseur ne peut pas communiquer avec la personne visée (ou toute autre personne) sans l'autorisation du juge une fois qu'il a vu la preuve secrète. Cette exigence crée une présomption contre la communication continue entre le défenseur et la personne visée, et il est possible que cela limite fortement la capacité du défenseur de s'acquitter de son rôle vital. L'essentiel de l'affaire contre la personne visée peut ne pas être révélé avant que le défenseur ait vu la preuve secrète. Pour s'assurer que le défenseur a pu contester éprouver la preuve du gouvernement et représenter les intérêts de la personne visée de façon appropriée, le défenseur doit pouvoir communiquer de manière continue avec cette dernière. Avoir le droit de demander l'autorisation du juge ne constitue pas une assurance suffisante que de telles communications seront possibles.
36. Il existe de nombreux précédents qui permettent au défenseur de communiquer avec la personne visée après qu'il a vu la preuve secrète. Pendant plus de 20 ans, une telle communication a été permise pour l'avocat du CSARS et, comme la Cour l'a noté dans l'affaire *Charkaoui*, il n'y a rien qui suggère que le fait de communiquer avec la personne visée après avoir vu la preuve secrète compromet la confidentialité de cette preuve.
37. L'importance d'une communication continue entre la personne visée et le défenseur a été notée par le Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*. Dans son rapport de février 2007, le Comité a recommandé que «l'intervenant spécial soit autorisé à communiquer avec la partie concernée par la procédure ainsi que son avocat, après avoir pris connaissance des renseignements confidentiels et assisté aux audiences tenues à huis clos, et que le gouvernement établisse des directives et des politiques claires afin de garantir le secret de ces renseignements en vue de protéger la sécurité nationale¹⁶. »

RECOMMANDATION 5

38. **La Fédération recommande que le projet de loi C-3 soit modifié de façon à garantir que le défenseur ait accès à la personne visée et à son avocat pendant toute la durée de la poursuite et qu'il soit assujéti à l'obligation de ne pas divulguer la preuve secrète.**

d) La relation entre la personne visée et le défenseur

39. Le paragraphe 85.1(3) de la LIPR, modifiée par le projet de loi C-3, précise qu'un défenseur n'aura pas de rapports avocat-client avec la personne visée par un certificat de sécurité. Dans le cadre de rapports avocat-client traditionnels, l'avocat doit informer la personne visée de tous les renseignements qui la concernent. L'exigence selon laquelle le défenseur ne peut pas partager la preuve secrète avec la personne visée empêche la création de rapports avocat-

client traditionnels. Les modifications ne touchent toutefois pas à la question de la confidentialité des communications entre la personne visée et le défenseur.

40. Bien que la nomination d'un défenseur ne puisse pas éliminer entièrement le préjudice causé à la personne visée qui doit essayer de répondre aux allégations dont elle n'a pas entièrement connaissance, tous les efforts doivent être pris pour réduire au minimum la violation des droits de la personne visée. Malgré le fait que les rapports entre le défenseur et la personne visée ne peuvent pas être comme ceux entre un avocat et un client, il est essentiel de reconnaître que les communications entre eux sont confidentielles.
41. L'obligation de confidentialité est la pierre angulaire des obligations éthiques des avocats. Le code de déontologie de presque tous les barreaux du pays précise que les avocats ont l'obligation expresse de maintenir la confidentialité des communications avec leurs clients. Comme le projet de loi C-3 exclut expressément les rapports avocat-client, il peut être difficile de déterminer la nature précise de la relation qui existera entre une personne visée et un défenseur, mais la justification de l'obligation de confidentialité s'applique néanmoins : un avocat ne peut pas rendre un service professionnel efficace à une personne à moins qu'ils puissent tout se communiquer sans réserve. C'est seulement avec l'assurance de confidentialité que la personne visée et le défenseur pourront communiquer complètement et honnêtement entre eux, comme c'est nécessaire.
42. Le besoin de protéger la confidentialité des communications entre une personne visée et un défenseur nécessite aussi que le défenseur ne soit pas contraint de divulguer ses communications avec la personne visée.

RECOMMANDATION 6

43. **La Fédération recommande que le projet de loi C-3 soit modifié de façon à reconnaître que le défenseur a une obligation de confidentialité envers la personne visée.**

RECOMMANDATION 7

44. **La Fédération recommande que le projet de loi C-3 soit modifié de façon à prévoir qu'un défenseur ne soit pas contraint de divulguer ses communications avec une personne visée.**

e) Infrastructure de soutien du défenseur

45. Les défenseurs doivent être en position de contester efficacement la fiabilité et l'exactitude du matériel présenté en cour et d'évaluer tous les autres renseignements que possède le gouvernement. À cette fin, ils ont besoin de

traducteurs, d'experts dans le domaine de la sécurité nationale et du renseignement et d'experts médico-légaux.

46. Pour s'assurer que les défenseurs ont accès aux ressources nécessaires pour effectuer une analyse indépendante de l'affaire contre la personne visée, le gouvernement doit fournir les infrastructures appropriées. À défaut de quoi, les défenseurs sont placés dans la même position que les juges de la Cour fédérale en vertu du système contesté, qui devaient évaluer les preuves présentées par une partie mais qui ne disposaient pas des moyens de les examiner de façon indépendante.

RECOMMANDATION 8

47. **La Fédération recommande que la loi soit modifiée de façon à imposer au gouvernement l'obligation expresse d'établir les infrastructures requises pour soutenir le rôle de défenseur.**

V RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

La Fédération recommande que le projet de loi C-3 soit modifié de façon à préciser que le défenseur doit avoir accès à tout le matériel sur la personne visée que possède le gouvernement.

RECOMMANDATION 2

Si l'on refuse d'ajouter une disposition législative expresse qui permet au défenseur d'accéder à tout le matériel dont le gouvernement a possession, la Fédération recommande que le projet de loi C-3 soit modifié afin d'imposer des obligations rigoureuses en matière de divulgation au gouvernement pour veiller à ce que tout le matériel, inculpatoire et disculpatoire, soit divulgué de façon continue au défenseur. Le droit du défenseur de contester la portée des renseignements fournis par le gouvernement devrait également être prévu expressément dans la loi.

RECOMMANDATION 3

La Fédération recommande que le projet de loi C-3 soit modifié de façon à accorder à la personne visée le droit de choisir un défenseur à partir de la liste d'avocats qui ne sont pas affiliés au gouvernement préparée par le ministre de la Justice.

RECOMMANDATION 4

La Fédération recommande que le projet de loi C-3 soit modifié de façon à exiger que le ministre de la Justice consulte des représentants d'organisations non gouvernementales lorsqu'il établira la liste de défenseurs.

RECOMMANDATION 5

La Fédération recommande que le projet de loi C-3 soit modifié de façon à garantir que le défenseur ait accès à la personne visée et à son avocat pendant toute la durée de la poursuite et qu'il soit assujéti à l'obligation de ne pas divulguer la preuve secrète.

RECOMMANDATION 6

La Fédération recommande que le projet de loi C-3 soit modifié de façon à reconnaître que le défenseur a une obligation de confidentialité envers la personne visée.

RECOMMANDATION 7

La Fédération recommande que le projet de loi C-3 soit modifié de façon à prévoir qu'un défenseur ne soit pas contraint de divulguer ses communications avec une personne visée.

RECOMMANDATION 8

La Fédération recommande que la loi soit modifiée de façon à imposer au gouvernement l'obligation expresse d'établir les infrastructures requises pour soutenir le rôle de défenseur.

Le tout est respectueusement soumis,



Michael W. Milani, c.r., président

VI NOTES EN FIN DE CHAPITRE

¹ L.C. 2001, ch. 27.

² 2007 CSC 9 («*Charkaoui*»).

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni) 1982, ch. 11 (la «*Charte*»).

⁴ Articles 77 à 80 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, modifiée par le projet de loi C-3.

⁵ Pour un excellent examen approfondi du recours à des défenseurs au Canada, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis, voir Craig Forcese et Lorne Waldman, «Seeking Justice in an Unfair Process» (2007) citation?

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Constitutional Affairs Committee de la Chambre des communes au Royaume-Uni intitulé «The operation of the Special Immigration Appeals Commission (SIAC): Report, together with formal minutes» (Le 3 avril 2005), HC323-1. Un examen approfondi des critiques envers le modèle du Royaume-Uni est publié dans «Seeking Justice in an Unfair Process» précité, note 8.

⁷ *Charkaoui*, précité note 6, paragraphes 76 et 77.

⁸ Paragraphe 85.4(1).

⁹ Paragraphe 85.1(2).

¹⁰ *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9 au par. 64.

¹¹ [1991] 3 R.C.S. 326.

¹² *Special Immigration Appeals Commission (Procédure) (Amendment) Rules 2007*, S.I. 2007 N° 1285, art. 9, modification du règlement 10.

¹³ Paragraphes 85(1) et 85.1(1) et alinéa 83(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, modifiée par le projet de loi C-3.

¹⁴ *Justice fondamentale dans des temps exceptionnels : rapport principal du Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste*, février 2007, recommandation 9, page 42.

¹⁵ Article 4, *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, 2006, ch. 9, art. 121.

¹⁶ Précité, note 14.